

# BULLETIN

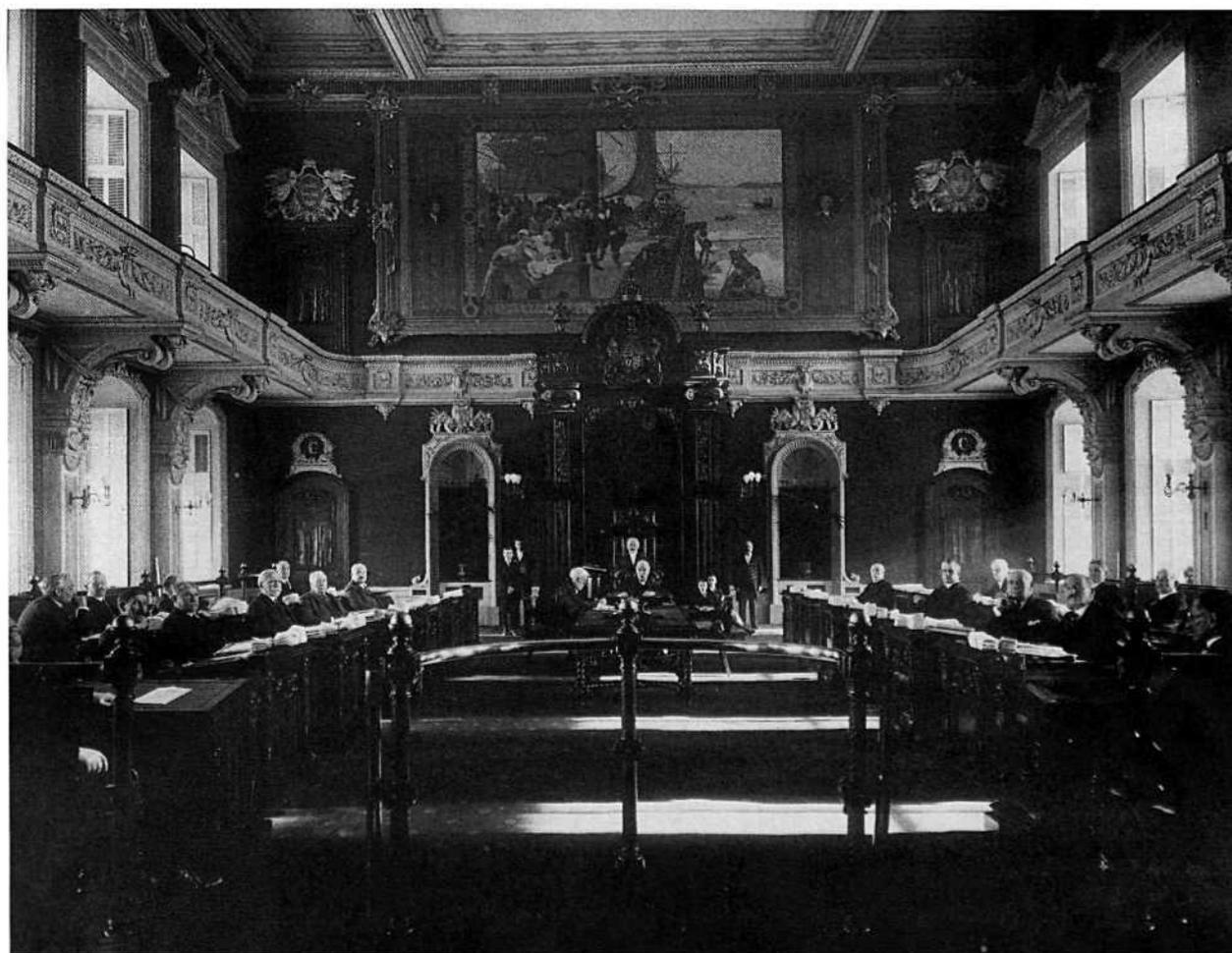
DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Volume 23

Québec, novembre 1994

Numéro 4

Brèves	Martin Rochefort	2
La protection du mandat de député	Réjean Doyon avec la collaboration de Gaston Deschênes	3
Thomas Chapais, la liberté de la presse et les pouvoirs du Parlement	Gilles Gallichan	9
Chronique sur la procédure parlementaire canadienne	M.A. Buttazoni	21



# Brèves

- Le 12 octobre dernier, **M. Gérard Godin**, est décédé des suites d'une longue maladie à l'âge de 55 ans. Élu député du Parti québécois dans la circonscription de Mercier en 1976, il a conservé ce siège jusqu'aux élections de septembre 1994. Il fut ministre dans le cabinet de René Lévesque de 1980 à 1985. Il occupa, entre autres, le poste de ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles. M. Godin demeurera une figure importante de la société québécoise à titre de poète, de journaliste et d'homme politique.
- La 34<sup>e</sup> législature fut dissoute le 24 juillet 1994 et les élections générales furent fixées au 12 septembre 1994. À la dissolution, la composition de la Chambre s'établissait comme suit : Parti libéral, 78 députés; Parti québécois, 33; Parti Égalité, 1 ; Action démocratique du Québec, 1 ; Indépendants, 4; sièges vacants, 8.
- Les résultats définitifs des dernières élections générales sont les suivants : Parti québécois, 77 ; Parti libéral, 47; Action démocratique du Québec, 1. Fait inusité dans l'histoire électorale du Québec, l'élection dans Saint-Jean a été reprise le 24 octobre dernier pour cause d'égalité des voix.
- Le nouveau premier ministre, Jacques Parizeau, a présenté le 26 septembre dernier les 19 membres de son conseil des ministres et ses 14 délégués régionaux. Ces derniers, qui possèdent le statut d'adjoint parlementaire, ont pour mandat de représenter les régions auprès du premier ministre, des ministres et à l'Assemblée nationale.
- L'ouverture de la première session de la 35<sup>e</sup> législature aura lieu le 29 novembre 1994. À cette occasion, l'Assemblée choisira son nouveau Président et le gouvernement livrera son discours d'ouverture.

## Illustration de la couverture:

Le Conseil législatif en mars 1924 (Archives nationales du Québec à Québec, fonds initial. N 1275-84).

## BULLETIN

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

### Secrétaire :

Maurice Champagne (418-643-4567)

### Comité de rédaction:

Maurice Champagne  
Gaston Bernier  
M.A. Buttazzoni  
Suzanne Langevin  
Maurice Pellerin

### Conseiller:

Gaston Deschênes

### Abonnement et composition:

Ginette V. Bernier (418-643-4567)

### Mise en page:

Compo Alphatek Inc.

### Impression:

Service de l'imprimerie de l'Assemblée nationale

### Adresse:

Édifice Pamphile-Le May  
Québec, G1A 1A5

Les idées exprimées dans les articles n'engagent que leur auteur.

Dépôt légal — 4<sup>e</sup> trimestre 1994  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISSN 0701-6808

# LA PROTECTION DU MANDAT DE DÉPUTÉ

Réjean Doyon

Député de Louis-Hébert  
de 1982 à 1994

avec la collaboration de  
Gaston Deschênes, historien

NDLR : Le texte qui suit a été rédigé à la suite des incidents survenus en novembre 1993, lorsque deux membres de l'Assemblée nationale ont été intimidés et menacés par des opposants à l'adoption de la loi 142 sur l'industrie de la construction. Ces deux parlementaires ont présenté des motions d'atteinte à leurs droits et privilèges, qui sont cependant demeurées au *Feuilleton* à cause de la règle sub *judice*, des accusations ayant été portées devant les tribunaux.

En dépit des autres principes fondamentaux qui gouvernent notre système politique (la séparation des pouvoirs, l'indépendance du judiciaire, les droits et libertés des citoyens), la souveraineté parlementaire<sup>1</sup> demeure incontournable. C'est «le principe constitutionnel premier du droit britannique dont nous avons hérité<sup>2</sup>» et les limites qui lui sont imposées par la constitution (le partage des pouvoirs dans le régime fédéral et la charte des droits) ne lui enlèvent rien d'essentiel : dans notre régime, la fonction législative précède la fonction exécutive et la fonction judiciaire<sup>3</sup>.

## Le Parlement, fondement des institutions publiques

Le Parlement adopte les lois, mais il a aussi pour fonction de légitimer l'exécutif en donnant une assise démocratique au gouvernement par la responsabilité ministérielle. Les majorités qu'on a connues généralement au Québec et la discipline de parti en ont rendu l'exercice assez rare, mais il demeure que le Parlement possède le pouvoir de faire et de défaire le gouvernement. Par ailleurs, dans leurs sphères de compétences respectives et le plus souvent par délégation (conseils de magistrature), les parlements mettent en place les tribunaux et les conditions nécessaires à l'indépendance des juges: nomination, traitement, code de déontologie, etc.<sup>4</sup>

Le Parlement, qui comprend ici le représentant du souverain et l'Assemblée nationale, représente donc la plus fondamentale institution de l'État, la seule qui pourrait démocratique-

ment exister indépendamment des autres. L'Assemblée en tant que telle et chacun de ses membres jouissent naturellement d'un statut exceptionnel et, en conséquence, le droit parlementaire leur confère divers droits et privilèges afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions. La constitutionnalité de ces droits et privilèges a été clairement établie par les tribunaux, notamment dans un arrêt du Conseil privé, *Fielding c. Thomas*, en 1896. Ces droits et privilèges sont sensiblement les mêmes dans de nombreux parlements occidentaux et ils sont particulièrement apparentés dans tous les parlements héritiers du modèle britannique.

## Les privilèges parlementaires

Les droits et privilèges dont jouissent les députés québécois n'ont donc rien d'exceptionnel par rapport aux autres parlements du Commonwealth et les débats sur leur ampleur par rapport à ceux du parlement britannique et du parlement fédéral sont choses du passé. Une étude sur les parlements dans le monde menée par le centre de documentation de l'Union interparlementaire résume ainsi ses observations sur les offenses au Parlement :

La protection contre les offenses au Parlement compte parmi les privilèges dont jouissent les assemblées et leurs membres. À cet égard, les pays étudiés peuvent être classés en deux catégories: ceux qui ne reconnaissent pas la notion d'offense au Parlement et ceux qui la reconnaissent. Dans la première catégorie de pays (dont la Belgique, le Cap-Vert, la France et la Hongrie), il n'existe aucune distinction juridique entre les offenses au Parlement et les offenses à d'autres autorités publiques. Le Parlement n'est pas défendu pour lui-même mais en ce qu'il fait partie de l'appareil gouvernemental dont il convient de préserver la dignité dans toutes les circonstances. Dans la deuxième catégorie de pays (dont le Canada, les États-Unis, l'Irlande, le Japon, la Jordanie et la Norvège), le Parlement a organisé sa propre protection.

Les offenses au Parlement visent normalement ce qu'on appelle «atteintes aux privilèges du

**Parlement** » ou «outrages au Parlement». Bien qu'aucune **définition** officielle de ces deux termes ne puisse être proposée, il convient d'en donner des exemples tels que:

- attaquer, gêner, rudoyer ou insulter des membres ou **fonctionnaires** du Parlement dans l'exercice de leurs fonctions;
- corrompre un parlementaire;
- refuser d'obéir au Parlement ou à ses commissions (comparution, production de pièces, livres, documents ou rapports);
- créer des désordres susceptibles de troubler le cours des débats parlementaires;
- diffamer ou calomnier oralement ou par écrit le Parlement et ses membres;
- essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action de parlementaires par fraude, menace ou intimidation;
- présenter de faux témoignages au Parlement ou à ses commissions;
- user de la force ou menacer d'en user pour faire suspendre une séance, etc.<sup>5</sup>

Au Québec, ces droits et privilèges ont été revendiqués dès l'établissement du régime parlementaire. Après la Confédération, ils ont été codifiés dans ce qui est devenu la *Loi de la Législature*. De nos jours, ils sont énumérés dans la *Loi sur l'Assemblée nationale* aux articles 42 à 56. Les articles 44 et 45 énoncent les deux principales immunités. L'article 55 décrit les actes qui constituent des atteintes aux droits de l'Assemblée.

#### La sanction des offenses

L'organe compétent pour juger les offenses au Parlement varie selon les États. Dans le parlementarisme d'inspiration britannique, c'est le Parlement lui-même qui, traditionnellement, sanctionnait les offenses, mais cette compétence exclusive a été remise en question au XVII<sup>e</sup> siècle et elle a fait l'objet de débats en Angleterre pendant longtemps<sup>6</sup>. Le traité de droit parlementaire le plus respecté résume ainsi le problème et la solution de compromis qui s'est finalement imposée:

#### Reconciliation of the two points of view

The problem thus became one of reconciling the law of privilege **with** the general law. The solution gradually marked out by the courts is to insist on their right in principal to decide all questions of privilege arising in litigation before them, with certain large exceptions in **favour of parliamentary jurisdiction**. **Two** of these, which are supported by a great **weight of authority**, are the **exclusive jurisdiction of each House over its own internal proceedings**, and the right of **either House to commit and punish for contempt**. **While it** cannot be claimed that either House has formally acquiesced in this assumption of **jurisdiction** by the courts, **the absence of any conflict**

for over a century may indicate a certain measure of tacit acceptance<sup>7</sup>.

Ce droit de citer et de punir des tiers pour des offenses commises à son endroit a été exercé à quelques reprises par les parlements du Bas-Canada, du Canada-Uni et du Québec depuis 1792 et des arrêts bien connus, notamment celui de 1875 (19 L.C.J. 210), en ont justifié l'exercice. D'après les études publiées par Fauteux<sup>8</sup> et Bonenfant<sup>9</sup> sur cette question, il y aurait eu une douzaine de cas au Bas-Canada, quatre sous l'Union et sept depuis la Confédération. Mais pour prendre la vraie mesure de ce phénomène, il faut soustraire les cas qui relèvent aujourd'hui du droit électoral et ceux qui ne résisteraient pas à la conception contemporaine de la liberté de presse. En effet, plusieurs personnes ont été citées à comparaître à cause de leurs opinions.

Il reste donc, en fait, au total, une douzaine de cas où les assemblées ont sommé des personnes à comparaître devant elle pour des offenses depuis 1792:

1793 : les personnes responsables de l'arrestation du député Young pendant la session doivent s'excuser;

1808 : un huissier qui avait signifié une poursuite au député Foucher est gardé un jour et libéré après s'être excusé;

1817: un protonotaire qui avait refusé de produire des documents devant un comité est gardé un mois et libéré à la prorogation;

1817 : l'avocat Lacroix est emprisonné pour faux témoignage devant un comité;

1834: le percepteur de douanes Jessop est trouvé coupable de désobéissance à un ordre de l'Assemblée;

1835 : le journaliste Aubert de Gaspé fils fait un mois de prison après avoir menacé un député;

1836: un mandat est émis en vain contre le même de Gaspé qui a lancé une « bombe puante » dans la salle d'assemblée;

1850 : le journaliste Ure est réprimandé pour avoir, de la tribune de la presse, interpellé cavalièrement le député Christie;

1854: l'avocat Gleason doit faire des excuses au député Casault qu'il a provoqué en duel ;

1866: l'éditeur Gérin-Lajoie est réprimandé pour avoir frappé, à la bibliothèque, le député Dorion et est gardé en prison quelques jours;

1875: trois témoins qui refusaient de comparaître devant un comité d'enquête sont arrêtés et l'un d'eux, Dansereau, est emprisonné une journée pour refus de témoigner;

1922: le journaliste Roberts est incarcéré pour un an après avoir refusé de donner des précisions sur un article où il laissait entendre que des députés étaient impliqués dans une affaire de meurtre;



Philippe Aubert de Gaspé fils, auteur de menaces contre un député en 1835 et de méfait en 1836 (coll. privée).

1976 : un avocat qui avait signifié une injonction visant à empêcher la présentation d'un projet de loi comparait devant la Commission de l'Assemblée nationale, mais l'enquête n'aboutit pas à cause de la fin de la session et des élections.

### Bilan de l'expérience québécoise

Le pouvoir de punir les offenses n'a donc vraiment été exercé qu'une fois depuis un siècle, en 1922, mais cette expérience a causé un traumatisme majeur au régime parlementaire à cause de son caractère exceptionnel. Roberts a été cité simultanément devant l'Assemblée et devant les tribunaux. L'Assemblée l'a reconnu coupable et, pour éviter que la peine d'emprisonnement prévue à la *Loi de la Législature* prenne fin avec la session, elle a modifié cette loi et a créé une nouvelle peine d'un an<sup>10</sup>. Et il n'est même pas certain que l'infraction en cause constituait une véritable atteinte aux privilèges parlementaires. En effet, dans un article publié le 26 janvier 1923, Henri Bourassa, directeur du *Devoir*, soutenait que l'offense de Roberts n'atteignait pas les députés dans leurs fonctions législatives. De plus, des notes inscrites sur l'exemplaire du journal déposé en preuve conduiraient à des ouvrages de doctrine qui soulèvent des doutes sur la validité de l'intervention du Parlement.

Par ailleurs, il faut noter que les tribunaux ont en quelque sorte validé la décision du Parlement puisque Roberts n'a pu obtenir sa mise en liberté par **voie d'habeas corpus** : la Cour

d'appel a rejeté sa demande et la Cour suprême a refusé de l'entendre".

Cet incident a influencé les propositions de refonte de la *Loi de la Législature*. Ainsi, dans le document qu'il a préparé sur cette question au milieu des années soixante-dix, Jean-Charles Bonenfant recommandait d'adoucir la peine et de revenir à ce qui existait antérieurement, soit une peine limitée à la durée de la session<sup>12</sup>.

### La refonte de la *Loi de la Législature*

Son opinion a retenu l'attention du législateur. De l'avant-projet de loi sur l'Assemblée nationale déposé en 1980 au projet de loi déposé en novembre 1982, la peine que l'Assemblée pouvait imposer est passée de l'emprisonnement à la simple amende. Finalement, dans la version adoptée le 18 décembre 1982, la compétence traditionnelle de l'Assemblée en cette matière a été cédée aux tribunaux. En effet, l'article 137 de la Loi précise que l'Assemblée nationale « a pleine compétence pour juger les infractions prévues aux **articles 134 à 136** », soit les infractions commises par les députés. Or, les infractions commises par une « personne autre **qu'un** député » sont prévues à l'article 133 **qui** se lisait comme suit dans la version adoptée en décembre 1982:

La personne autre qu'un député qui commet un acte ou une omission visés aux articles 55 et 56 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende maximale de 10000 \$<sup>13</sup>.

Peu après l'adoption de cette nouvelle loi, le conseiller juridique du Président écrivait d'ailleurs:

Un changement notable de la nouvelle loi réside dans le fait que l'Assemblée a choisi de se départir de son pouvoir de juger toute personne qui porte atteinte à ses droits et privilèges. [...] Si l'atteinte aux droits de l'Assemblée est commise par un tiers, la loi reconnaît aux tribunaux judiciaires une compétence exclusive relativement à la sanction. La loi établit un régime de sanction à compétence partagée entre l'Assemblée et les tribunaux, selon que le contrevenant est un parlementaire ou non.

Cette mesure rompt avec une tradition parlementaire séculaire qui voulait que seule l'Assemblée puisse sanctionner toute atteinte à ses droits. La réticence des parlementaires à mettre en branle les mécanismes prévus pour traduire devant eux un citoyen ayant porté atteinte aux droits de l'Assemblée et les doutes que maints observateurs entretenaient sur l'impartialité d'une telle procédure auront convaincu fort probablement les parlementaires à renoncer à l'exercice de ce pouvoir. La pratique éprouvera ces nouvelles règles qui, faut-il le dire, ne sont appliquées que très rarement<sup>14</sup>.

Par contre, dans une directive donnée aux députés le 29 novembre 1983, le président Richard Guay exprimait une opinion différente :

Certes, lorsque des personnes qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont impliquées dans une violation de ses droits et privilèges, celle-ci s'en remet davantage aujourd'hui aux tribunaux, mais il s'agit là d'une décision qu'elle a prise et qui touche les modalités de sanction d'un viol de ses droits et privilèges. L'Assemblée n'a pas pour autant renoncé à son pouvoir en la matière si elle décide, un jour, de l'exercer<sup>15</sup>.

Chose certaine, en matière de sanction des offenses, l'Assemblée s'est placée dans une position difficile. L'affaire Roberts a amené les parlementaires à revoir le principe même de leur intervention et à diluer leur juridiction en cette matière. Par ailleurs, l'Assemblée a fait preuve de laisser-faire dans des cas où l'atteinte à ses droits était beaucoup plus évidente qu'en 1922, notamment :

- en mars 1971, quand un groupe de travailleurs de la construction a interrompu une séance de la Commission du travail et de la main-d'oeuvre, l'Assemblée n'a rien fait;
- en mars 1976, l'Assemblée n'a rien conclu au terme de son enquête au sujet des personnes qui avaient demandé une injonction contre le député de Matane pour l'empêcher de présenter un projet de loi;
- en juin 1978, des syndiqués ont bloqué l'accès à l'Hôtel du Parlement et empêché les députés de siéger, sans même encourir un blâme ;
- et on pourrait même ajouter le cas de l'affaire Libman, en avril-mai 1991 : le député

de D'Arcy-McGee s'était fait servir une mise en demeure par les alumineries qui voulaient ainsi l'empêcher de dévoiler le contenu de leurs contrats d'approvisionnement d'électricité avec l'Hydro-Québec, mais il n'a pu obtenir un vote majoritaire de l'Assemblée pour traduire les entreprises en question devant la commission de l'Assemblée nationale<sup>16</sup>.

## Les tribunaux et les privilèges parlementaires

À deux reprises, dans les années quatre-vingt, l'Assemblée a transmis au ministère de la Justice des dossiers relatifs à des atteintes aux privilèges parlementaires, croyant que les tribunaux seraient mieux placés pour en disposer.

### a) Les manifestants de Baie-Comeau

Le 11 juin 1982, des manifestants opposés à la fusion de Baie-Comeau avec Hauterive ont perturbé les travaux d'une commission parlementaire, bloqué les portes, bousculé des gardiens, menacé et injurié le député de Saguenay. Quelques jours plus tard, le député de Saguenay a demandé une directive au Président de l'Assemblée nationale (Claude Vaillancourt) au sujet des mesures que les députés peuvent prendre lorsque leurs privilèges ont été brimés<sup>17</sup>. Le Président a expliqué la procédure prévue aux articles 50 et 51 de la *Loi sur la législature* et aux articles 81 et 81a du *Règlement*<sup>18</sup>. Il a aussi annoncé qu'il déposerait un rapport d'enquête interne sur les incidents, ce qui fut fait le 17 juin. Dans une conversation avec un journaliste, il souhaitait que l'Assemblée soit saisie de la question<sup>19</sup>.

Le 16 juin, le leader du gouvernement annonçait en Chambre<sup>20</sup> son intention de faire traduire les manifestants devant le Parlement mais, le 21, après consultation avec son homologue de l'Opposition, il proposait la motion suivante:

« Que l'Assemblée nationale, à la lumière du rapport d'enquête de la présidence déposé devant elle le 17 juin 1982, réprovoque les actes dont il fait état comme étant des gestes qui constituent une atteinte aux droits et privilèges de ses membres et transmette au Procureur général le dossier afin qu'il entreprenne les actions appropriées».

Pour le leader parlementaire, il était préférable d'éviter d'être juge et partie. Mais il craignait aussi que l'Opposition fasse dévier le débat et le prolonge, ce qui aurait pu compromettre le programme législatif en cette fin de session.

Selon la loi en vigueur à cette époque, l'Assemblée pouvait, en pareil cas, imposer une

peine d'emprisonnement maximale d'un an. Le lendemain même de cette motion, le leader déposait le projet de loi 90 sur l'Assemblée nationale qui réduisait la peine maximale à une amende déterminée par l'Assemblée.

À la fin d'août 1982, le dossier était toujours à l'étude à la direction des affaires criminelles du ministère de la Justice<sup>21</sup>. Au début de septembre<sup>22</sup>, des accusations de méfait, pour avoir gêné les membres de l'Assemblée nationale dans l'exercice de leurs fonctions, étaient portées contre dix personnes. Ces personnes ont comparu devant le juge Louis Fortin, en cour des sessions de la paix, pour être mises en accusation à Québec, le 6 ou le 7 octobre 1982<sup>23</sup> et elles ont été citées à leur procès en janvier 1983<sup>24</sup>.

Neuf des dix accusés ont reconnu leur culpabilité et, sur les conseils de leur avocat, ont adressé une lettre d'excuses qui fut lue, sans commentaires, par le président de l'Assemblée nationale (Richard Guay) le 4 mai 1983<sup>25</sup>. La *Presse canadienne* en a fait une nouvelle et seul le *Journal de Québec* l'a publiée le lendemain. Le dixième accusé n'avait pas encore subi son procès en date du 4 mai 1983, soit un an après les incidents.

Les personnes reconnues coupables auraient été simplement condamnées à garder la paix pendant un an. Cette dernière information est confirmée par M<sup>e</sup> Ouellet, de la ville de Baie-Comeau, qui ajoute que les accusés ont ensuite obtenu un pardon, ce qui explique la difficulté d'obtenir des renseignements sur ces causes, la presse les ayant pratiquement ignorées. Le procès n'a pas eu d'échos dans l'hebdo local entre octobre 1982 et octobre 1983, date de sa disparition.

#### **b) Les agriculteurs de Saint-Cyrille-de-Wendover**

En août 1984, la Commission de l'agriculture et de l'alimentation décide d'entendre un groupe d'agriculteurs de Saint-Cyrille-de-Wendover qui, devant la menace de perdre leurs terres, font la grève de la faim pour protester contre l'Office du crédit agricole. Au cours des auditions, il apparaît que des témoins ont menti aux membres de la commission qui, dans son rapport déposé le 13 décembre 1984, recommande que le ministère de la Justice enquête sur les témoignages rendus les 10 et 11 octobre 1984. « Le problème, disait un député, c'est qu'on ne peut pas vous dire si on s'est fait mentir par le ministre de l'Agriculture, par le président de l'Office ou par ceux qui sont venus témoigner à la barre »<sup>26</sup>.

La décision de confier le dossier à la Justice avait été adoptée comme solution de compromis. Comme on a pu l'apprendre au moment de la prise en considération du rapport<sup>27</sup>, le président de la commission, le député de Richmond, et les représentants de l'Opposition avaient proposé que l'Assemblée traite elle-même ce cas d'atteinte à ses droits et privilèges. Le président de l'Assemblée, M. Richard Guay, aurait rencontré les membres de la commission, en séance de travail, pour les inciter à le faire et, au moment du dépôt du rapport, le 13 décembre 1984<sup>28</sup>, il déclarait qu'il entendait « faire à la Chambre des remarques, des observations en début de semaine » au sujet de ce rapport. Il n'a cependant pas donné suite à cette intention, du moins publiquement, car on n'en trouve aucune trace dans les débats.

Le ministre de la Justice a demandé à la Direction des affaires criminelles et pénales de se pencher sur ce dossier et de lui faire rapport<sup>29</sup>, mais il n'y a pas eu de poursuite.

#### **Observations finales**

Dans ces deux cas où l'Assemblée a confié le dossier à la Justice, l'attitude partisane adoptée par les parlementaires a été un facteur déterminant. L'esprit de corps a fait défaut. On notera que le Président a joué son rôle de gardien des droits des parlementaires dans les deux cas, plaidant pour que l'Assemblée s'occupe elle-même du cas.

En terme d'exemplarité, les deux démarches ont donné des résultats médiocres, même lorsqu'il y a eu poursuite. Les accusés de Baie-Comeau ont été cités à leur procès plusieurs mois après les incidents et leur condamnation est passée pratiquement inaperçue. Les dossiers du Secrétariat des commissions, de la Direction de la recherche en droit parlementaire et de la Bibliothèque ne contiennent rien sur les suites données à cette affaire devant les tribunaux, ce qui en dit long sur l'attention prêtée à ces causes par les médias.

Par ailleurs, une interprétation très large du *sub judice* s'est imposée au cours des deux dernières décennies. Il faut noter ici que cette règle a été invoquée dans l'affaire Roberts mais que le Parlement a passé outre lorsque le procureur général a établi qu'il y avait deux infractions, soit libelle, devant les tribunaux, et atteinte aux privilèges, devant l'Assemblée. Lorsque Roberts a présenté une requête *d'habeas corpus* devant la Cour d'appel, le juge Bernier a donné du poids à cette opinion en déclarant que « l'offense faite à la Chambre d'Assemblée réside simplement dans la violation de ses privilèges ; l'offense pour

laquelle le requérant subira son procès devant les tribunaux en est une, comme toutes les autres offenses déclarées criminelles, où la paix et l'ordre public sont intéressés, et pour la répression de laquelle, les tribunaux seuls ont juridiction<sup>30</sup>.»

Ajoutons aussi que le Règlement en vigueur en 1922, un code pourtant très détaillé, ne comprenait pas de clause équivalente à l'article 35(3) du Règlement actuel. Mais, dans le cas qui nous occupe, c'est la double voie créée par la *Loi sur l'Assemblée nationale* en 1982 qui fait problème: une fois les procédures intentées devant les tribunaux, l'Assemblée se trouve dans l'impossibilité d'examiner cette question à cause de la règle *sub judice*.

Il y aurait un parallèle instructif à faire entre le statut des parlementaires et celui des juges, entre les offenses au Parlement et l'outrage au tribunal. Les parlementaires se sont culpabilisés du fait qu'ils étaient juges et parties lorsqu'ils sanctionnaient les offenses au Parlement. Les juges n'en font pas autant en matière d'outrage au tribunal et ils défendent leur indépendance avec une conviction et un esprit de corps qu'on ne sent pas chez les parlementaires<sup>31</sup>.

Ne ressort-il pas de ce qui précède que le Parlement a contribué à sa propre dévalorisation en négligeant de se faire respecter, et qu'il l'a fait dans un esprit d'égalitarisme qui n'a pas tenu compte de la dignité inhérente à sa fonction? Il sera extrêmement difficile de provoquer un revirement de la situation, à moins d'une prise de conscience qui devra commencer chez les parlementaires eux-mêmes. Trop souvent, les débats qui auraient pu déboucher sur une réaffirmation des droits des parlementaires ont tourné au débat partisan, l'esprit de corps cédant la place à l'« esprit de parti ». Pourtant, tous les parlementaires sont susceptibles de vivre des atteintes à leurs droits, qu'ils soient ministériels ou de l'opposition. Il faut bien envisager l'hypothèse où un procureur général pourrait « hésiter » à intenter des poursuites contre quelqu'un qui aurait presumément porté atteinte aux privilèges d'un député de l'opposition et, l'affaire étant sous enquête, ce dernier pourrait être empêché de la soulever au Parlement.

De toute évidence, un réexamen de la *Loi sur l'Assemblée nationale* s'impose en matière de privilèges parlementaires et de *sub judice*.

#### Notes et références

1. BRUN, Henri et Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, Cowansville, Yvon Blais, 1987, p. 553 ss.
2. *Ibid.*, p. 560.
3. *Ibid.*, p. 631.

4. *Ibid.*, p.709 ss.
5. Union interparlementaire, *Les parlements dans le monde*, 2<sup>e</sup> édition, Bruylant Bruxelles, 1986, vol. 1, p. 145-146.
6. MAY, Erskine, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, Twentieth Edition, London, Butterworths, 1983, p. 181.
7. *Ibid.*, p. 183.
8. FAUTEUX, Aegidius, « Les privilèges parlementaires au Canada », *BBAN*, 19, 3 (septembre 1990): 14-18; 19, 4 (décembre 1990): 15-20.
9. BONENFANT, Jean-Charles, « Outrages au Parlement », *CDIX*, 39 (1974): 171-187. Reproduit dans *BBL*, 8, 3-4 (octobre 1978): 61-76.
10. *SQ*, 1922, c. 18.
11. MAINGOT, Joseph, *Le privilège parlementaire au Canada*, Cowansville, Yvon Blais, Québec, 1987, p. 218. KEITH, A. B., *Responsible government in the Dominions*, 2<sup>e</sup> édition, Oxford, Clarendon Press, 1928, vol. 2, p. 373.
12. BONENFANT, Jean-Charles, *Mise à jour de la Loi de la Législature du Québec*, [1975?], p. 33-36.
13. La notion de « poursuite sommaire » est disparue en 1990.
14. PROULX, Mathieu, « Évolution de l'Assemblée nationale », *Revue parlementaire canadienne*, été 1983, p. 12.
15. *Journal des débats*, 29 novembre 1983, p. 3464. Nous ne pouvons expliquer, pour l'instant, comment l'Assemblée a repris son pouvoir de juger les tiers et comment les articles prévus à cette fin (324 et suivants) dans le *Règlement de l'Assemblée nationale* s'articulent avec la Loi. Chose certaine, des décisions récentes de la présidence (voir le « private ruling » du 18 mars 1993, où les articles 324 et suivants du Règlement sont présentés comme « un moyen alternatif » à l'article 133 de la Loi) impliquent que ce pouvoir existe toujours. Ne risquerait-il pas, si l'Assemblée l'exerçait, d'être contesté?
16. Le député a eu la sympathie de plusieurs médias, dont *Le Devoir* (27 avril 1991) et *La Presse* (30 avril et 7 mai 1991), qui ont souvent été critique à l'égard de l'immunité parlementaire.
17. *JD*, 15 juin 1982, p. 1847-1858. La loi actuelle n'était pas adoptée.
18. *JD*, p. 4871-4872.
19. *La Presse*, 16 juin 1982.
20. *JD*, p. 4915-4917.
21. *Le Nordic*, 20 août 1982, p. 4.
22. *La Presse*, 4 septembre, et *Le Soleil*, 7 septembre 1982.
23. *Le Devoir*, 8 septembre 1982.
24. *Le Soleil*, 8 octobre 1982.
25. *JD*, p. 842.
26. *JD*, 27 mars 1985, p. 2715.
27. *JD*, 27 mars 1985, p. 2707-2718.
28. *JD*, p. 1712.
29. *JD*, 27 mars 1985, p. 2709.
30. *Le Soleil*, 14 novembre 1922.
31. À cet égard, il n'y a pas de commune mesure entre le silence auquel sont confinés les parlementaires dans l'affaire Lemire et le jugement rendu ces derniers temps selon lequel la hausse du coût de stationnement des juges menace leur indépendance!

# THOMAS CHAPAIS, LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET LES POUVOIRS DU PARLEMENT

Gilles Gallichan

Service de la Reconstitution  
des débats

À l'automne de 1922, la vie politique québécoise est perturbée par un événement aussi exceptionnel que spectaculaire. Un journaliste est convoqué à la barre de l'Assemblée législative pour répondre d'un article publié dans son journal ; subséquemment, le Parlement, par une loi spéciale, le condamne à purger une peine d'un an de prison. Les débats soulevés par cette affaire trouvent écho jusqu'au Conseil législatif où Thomas Chapais prononce un discours demeuré célèbre dans nos annales parlementaires.

## L'affaire Blanche Garneau

L'histoire commence deux ans plus tôt, en juillet 1920, lorsqu'une jeune femme de Québec, Blanche Garneau, est retrouvée violée et étranglée dans un parc de la ville. Le côté sordide de ce meurtre soulève l'indignation populaire. Pendant des mois l'enquête policière piétine. Puis, après un an d'investigations, on croit tenir les coupables, deux truands connus de la police, Raoul Binet et William Palmer. Leur procès, tenu à l'automne 1921, se termine par un non-lieu, la couronne n'ayant même pu établir de façon certaine leur présence dans la ville au moment du crime<sup>1</sup>.

Pendant toute l'année 1922, des rumeurs circulent. On dit tout bas que les véritables meurtriers sont connus mais qu'ils sont protégés par des personnages politiques puissants, proches même du premier ministre et procureur général, M. Louis-Alexandre Taschereau. Ces rumeurs trouvent un écho à l'occasion d'une élection partielle dans le comté de Labelle, en août 1922. Dans les assemblées conservatrices, on accuse les libéraux de faire entrave à la justice, on dit même que deux députés seraient particulièrement impliqués dans cette affaire. Toutes ces rumeurs malveillantes ne sont que fumisteries pour le premier ministre Taschereau et l'affaire ne semble troubler personne au moment de l'ouverture de la session, le 24 octobre 1922.

## *The Axe*

Quelques jours plus tard cependant, John Roberts, éditeur du journal *The Axe*, publie un bilan de l'affaire, promet une récompense de 5000 \$ à quiconque apporterait des révélations susceptibles de confondre le ou les coupables, mais surtout, il fait état des rumeurs publiques et mentionne que deux députés «se trouvent impliqués dans ce sinistre crime».

*The Axe* est un hebdomadaire qui paraît depuis le début de l'année 1922 et qui s'inspire d'un nouveau style de journalisme venu des États-Unis. Le journal se veut «pour l'action et contre la réaction», il mise sur les nouvelles sensationnelles et déchire le voile de pudeur dont les journaux de l'époque enveloppaient les questions jugées délicates. En mai, le député conservateur de Montréal Saint-Georges, M. Ernest Gault, écrivait à l'assistant procureur général pour se plaindre de la publication de John Roberts.

Le journal de Roberts publiait des récits sensationnels de troubles dans les familles et c'est en voyant des jeunes filles et d'autres personnes lire ces histoires et ces rapports en tramway, que j'ai pensé et que je pense encore que de pareilles histoires ne **devraient** pas être rendues publiques. Je crois que c'est contre l'intérêt public que les affaires de familles soient ainsi divulguées. Roberts publiait des notes indignes d'être imprimées dans un journal<sup>2</sup>.

Le journalisme pratiqué par Roberts est donc choquant pour des esprits bien-pensants. Si les indiscretions d'alcôves sont dérangeantes, les accusations contre des parlementaires sont quant à elles tout à fait inacceptables. Le numéro de *The Axe* sur l'affaire Garneau fait sortir le premier ministre de ses gonds. Taschereau, homme de convenances, n'a pas l'habitude de relever les billevesées de la presse jaune, mais cet article qui vise directement l'intégrité de parlementaires que l'on ne nomme pas retombe sur toute l'institution politique et atteint le symbole même de la nation.



CRITICAL COMMENT WITHOUT FEAR OR FAVOR.

# THE AXE

A JOURNAL OF ACTION AGAINST REACTION  
 EDITED BY JOHN H. ROBERTS  
 "LAY THE AXE AT THE ROOT OF THE TREE"

PLAIN SPEAKING CONCERNING PUBLIC QUESTIONS.

MONTEREAL FRIDAY, OCTOBER 27, 1922  
 Annual Subscription Two Dollars. Price 5 cents.

**\$5,000.00 REWARD!!**  
 THE STORY OF THE FOULEST CRIME IN ALL QUEBEC

## BLANCHE GARNEAU'S BLOOD CRIES ALOUD FOR VENGEANCE!

**WE APPEAL TO THE LIEUT.-GOVERNOR TO TAKE ACTION**

THE GREATEST ADMINISTRATIVE SCANDAL IN QUEBEC'S HISTORY IS THE FAILURE TO DISCOVER THE MURDERER, OR MURDERERS, OF BLANCHE GARNEAU!  
 THE AXE IS SATISFIED THAT SOMEBODY IS BEING SHIELDED.  
 WHO IS IT?  
 IS IT THE SON OF ONE OF THE HIGHEST-PLACED OFFICIALS IN THE PROVINCE, AS IS FREELY STATED?  
 IS IT THE SON OF ANOTHER PUBLIC OFFICIAL IN QUEBEC?  
 WHOEVER MURDERED THIS FRENCH-CANADIAN GIRL SHALL BE BROUGHT TO JUSTICE, IF THE AXE CAN DO IT.  
 IF PREMIER TASCHEREAU KNOWS WHO THE TWO MEN, BINET AND PALMER, WHOM HE DECLARED IN THE LEGISLATURE TO BE GUILTY AND SAID SHOULD BE HANGED, ARE GUILTY, HE MUST GIVE THE PUBLIC THE PROOFS OF THEIR GUILT OR OTHERWISE, BE HELD GUILTY OF DELIBERATELY DECEIVING THE LEGISLATURE AND THE PUBLIC.

In the circumstances, either the Attorney General should be replaced, or a Royal Commission appointed to inquire into the failure to discover the murderer, or murderers, of Blanche Garneau.

WHO PLACED THE DEAD GIRL'S BODY IN THAT LONELY PARK AFTER SHE HAD BEEN FOULLY DONE TO DEATH?  
 ARE ANY OF OUR DAUGHTERS OR SISTERS SAFE WHILE BLANCHE GARNEAU'S MURDER REMAINS ON THE LIST OF UNDISCOVERED CRIMES?  
 THE PEOPLE OF QUEBEC LOOK TO PREMIER TASCHEREAU, THE ATTORNEY GENERAL, TO FIND BLANCHE GARNEAU'S MURDERER, THE STEP ASIDE AND LET SOMEONE ELSE TACKLE THE JOB.  
 THE AXE CONSECRATES ITS POWERS, AND APPEALS TO ALL LAW-ABIDING CITIZENS TO ASSIST IN THE SEARCH FOR THE MISCREANTS.

Your Honor—  
 In the public interest the proprietors of this journal, THE AXE, have decided to offer a reward of Five Thousand Dollars for the discovery of the murderer, or murderers, of Blanche Garneau, in the City of this Province, Quebec, the seat of Government, some two years or so ago.



PREMIER TASCHEREAU

Quebec's Attorney General who declared Binet and Palmer, guilty of Blanche Garneau's murder, after a jury had found them innocent. He must tell the people why he believes them guilty or find the real man, please.

convicted of her murder; her murderers or murderers remain undiscovered. It may be that Blanche Garneau was not a girl but she was entitled to the best of our institutions. Her. She was cruelly murdered. And it is her due, that though she is, that those who

### \$5,000.00 REWARD

We hereby offer a Reward of Five Thousand Dollars (\$5,000.00) for such information as shall lead to the conviction of the murderer, or murderers, of Blanche Garneau in the City of Quebec during the year 1920.

This reward will be paid to the person who furnishes the actual information leading to a conviction, as aforesaid, including the officers or members of any police force, detective agency, or other official or semi-official body.

All communications referring to this matter, should be addressed to "The Editor, THE AXE", 20 St. James Street, Montreal, P. Q., in strict confidence.

(Signed),  
 THE AXE PUBLISHING COMPANY, LIMITED,  
 Per John H. Roberts, President.

We respectfully suggest to Your Honor that the discovery of the perpetrators of this crime cannot be left to private individuals or a public journal and that you should exercise your Royal prerogative, that you should exercise your Royal prerogative, the present incumbent of that office having so far failed to bring the guilty persons to justice, or appoint a Royal Commission for the purpose of inquiring into the reasons for the failure of the Attorney General's Department to bring to justice the murderer, or murderers, of Blanche Garneau.

Fully realizing all the constitutional issues involved in such action as we respectfully suggest to Your Honor and being sensible of the delicacy of your position in regard to taking any such step as we urge upon you, we yet say that no questions of official dignity, etiquette, or custom should be permitted to prevent the bringing to justice of those of one of the heaviest crimes ever committed in the Dominion of Canada. We, therefore, urge Your Honor, to give immediate and favorable consideration to these representations.

We have the honor to be,  
 Your Honor's  
 Devoted Servants,  
 THE AXE.



Narcisse Pérodeau, conseiller **législatif**, photographié en 1912 (Archives de l'Assemblée nationale).

### **Roberts devant le Parlement**

Dans une procédure exceptionnelle, le premier ministre demande à l'Assemblée de faire comparaître Roberts à la barre pour lui demander de **s'expliquer** sur cet article considéré comme une atteinte aux privilèges du Parlement. Roberts est donc arrêté par le sergent d'armes

et se présente devant les représentants du peuple lors d'une séance mémorable, le 2 novembre 1922. À ce moment, l'affaire Garneau et l'affaire Roberts sont de toutes les conversations et la rumeur, jusque-là discrète, explose dans l'opinion publique.

Roberts, conseillé par ses avocats, refuse de donner des précisions sur son article, plaide sa

bonne foi dans la recherche de la vérité sur un crime révoltant. L'Assemblée déclare alors Roberts coupable d'outrage à la législature.

Selon le droit parlementaire britannique, l'Assemblée ou le Conseil peuvent condamner une personne à une peine de prison, mais uniquement pendant la durée de la session. Or, le premier ministre trouve ce cas trop grave pour une peine aussi légère. Il crée un précédent en déposant à l'Assemblée un projet de loi spécial, le bill 31, décrétant l'emprisonnement de John Roberts pour un an. Il institue de plus une commission royale d'enquête chargée d'examiner l'administration de la justice dans l'enquête sur le meurtre de Blanche Garneau.

L'opposition conservatrice, dirigée par Arthur Sauvé, condamne elle aussi l'attitude de Roberts, mais hésite à endosser le principe du bill. Le 14 novembre, après l'adoption du bill et en plein débat sur le discours du budget, le chef de l'opposition conteste la constitutionnalité de cette loi. Le gouvernement est cependant convaincu de la validité de sa loi et se dit prêt à la défendre s'il le faut jusqu'au Conseil privé de Londres, le plus haut tribunal de l'empire britannique.

### Le discours de Thomas Chapais

C'est le lendemain de ce débat que le bill est proposé en deuxième lecture au Conseil législatif par le leader du gouvernement à la Chambre haute, l'honorable Narcisse Pérodeau. Celui-ci soutient que la loi est parfaitement constitutionnelle et qu'elle n'est pas trop sévère pour punir un pareil affront au Parlement. «Je serais disposé, déclare-t-il, à voir **édicter** une loi qui irait encore plus loin.»

On avait annoncé que l'honorable Thomas Chapais, représentant de la région des Laurentides au Conseil, ferait un discours important et cela avait suffi à attirer au salon rouge des auditeurs «confortablement assis sur les canapés écarlates qui règnent autour de la vaste pièce<sup>3</sup>».

Thomas Chapais en 1922 est déjà un vétéran de la vie politique québécoise. Il a 64 ans et siège au Conseil législatif depuis 30 ans. Il a été Président du Conseil et ministre dans les cabinets de Taillon et de Flynn. À cette époque, il représentait l'**aile** ultramontaine du parti conservateur. Il a dirigé *Le Courrier du Canada*, un journal de Québec qui montait à l'assaut de tout ce qui flairait le libéralisme, souvent associé par les conservateurs au socialisme et à la franc-maçonnerie. En 1897, les libéraux se sont néanmoins installés au pouvoir et, depuis, Chapais dirige l'opposition conservatrice au

Conseil législatif. Il demeure toujours vigilant et c'est lui qui empêche l'adoption du projet de création du ministère de l'Instruction publique du nouveau gouvernement libéral en 1897.

Sous les gouvernements Parent et Gouin, la situation est difficile pour l'opposition conservatrice. Cependant, à mesure que les années passent, les vieilles batailles perdent de leur vigueur et, avec l'âge, Thomas Chapais se voit entouré d'un grand respect par tous les parlementaires. Il s'est acquis une belle réputation d'érudit et d'homme de lettres et ses travaux en histoire canadienne font alors autorité. Il est couvert d'honneurs, lesté de médailles et inondé de prix. Il y a gagné une nouvelle autorité et c'est pourquoi le discours qu'il a préparé sur l'affaire Roberts ne peut qu'attirer l'attention.

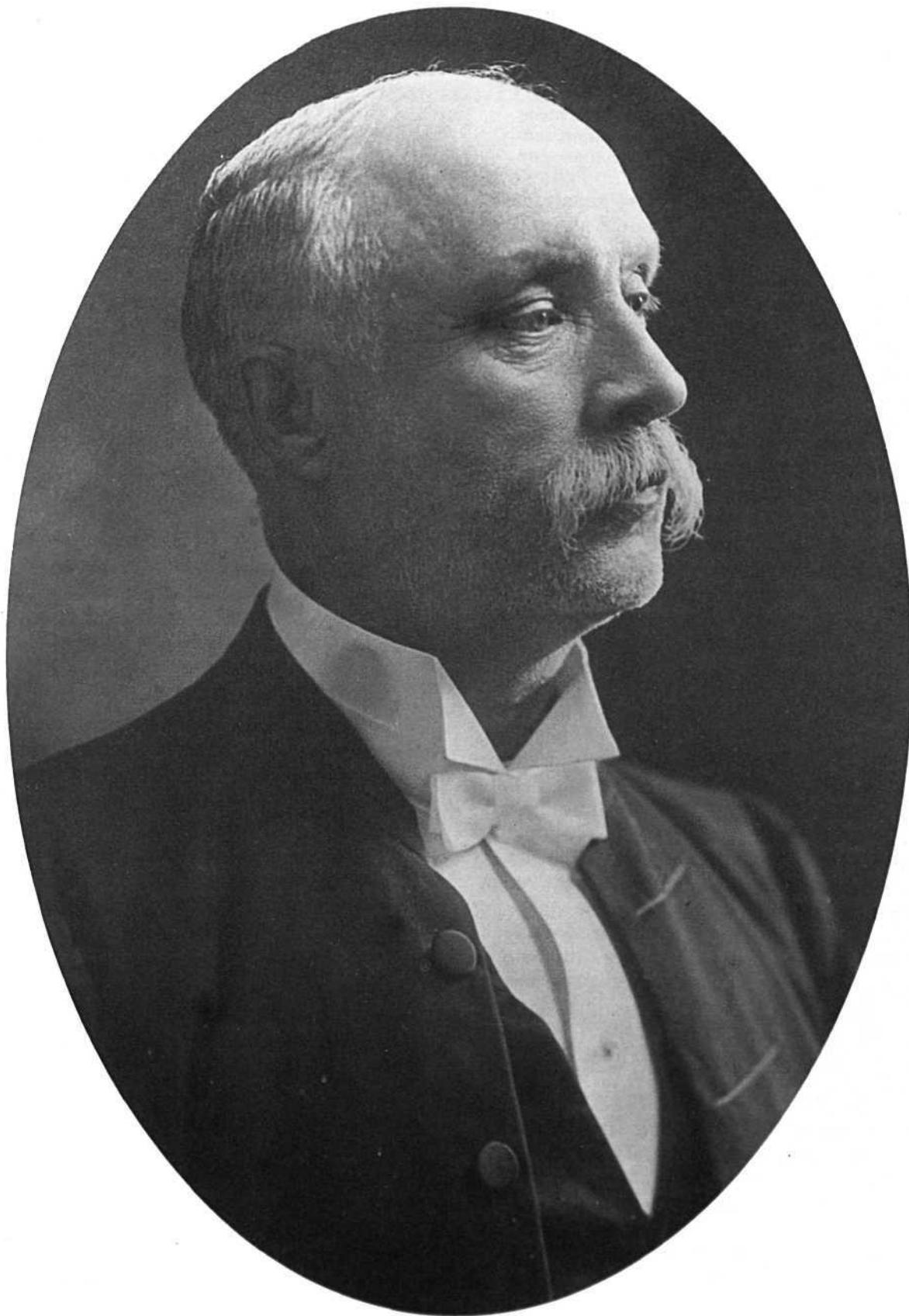
À la séance du 15 novembre 1922, M. Chapais prononce son «réquisitoire sur un ton d'une dignité parfaite<sup>4</sup>». Son discours produit une profonde impression qui suffit à reporter l'adoption de la deuxième lecture d'une semaine.

*L'Action catholique* titre à la une: «L'hon. T. Chapais défend vigoureusement la liberté de la presse au Conseil législatif» et le journaliste Irénée Masson écrit que le Conseil législatif a été témoin «d'un très vif débat dont les échos se feront entendre très loin<sup>5</sup>».

C'est *La Patrie* qui, par la plume d'André Laforest, fait le commentaire le plus élogieux de l'intervention de Chapais dans ce débat:

Monsieur Thomas Chapais reste comme l'une des figures les plus belles et les plus sympathiques, de ce parti qu'il déclare lui-même «déchu et vaincu». Possédant cette distinction unique d'être à la fois sénateur et membre du Conseil législatif, il jouit, de plus, d'un très grand prestige, tant à cause de son passé honorable et glorieux — il fut ministre à deux reprises dans le cabinet Taillon, puis dans le cabinet Flynn — que de ses qualités de franchise, de sincérité et de chaude spontanéité.

L'intervention d'un tel homme, à propos de l'affaire Roberts, ne saurait passer inaperçue. Elle devint un événement à cause d'un discours admirable, l'un des plus remarquables, nous n'exagérons pas, qui aient jamais été prononcés dans l'enceinte du Conseil législatif. La grande salle rouge en resta comme étonnée, pendant que la séance était suspendue «suivant bon plaisir», ce qui est une formule commode pour les moments troublés; elle sert partout, mais, en particulier, au Parlement français, après les grands succès oratoires. Et ce, pendant que les conseillers restaient à leurs sièges comme figés. En dépit de leur immobilité, et du silence de cette Chambre où l'on n'applaudit pas, les murs semblaient sonores et vibrer encore au son de la grande voix. Le discours de M. Chapais fut un modèle classique, tant au point de vue de sa belle ordonnance, de la clarté dans l'exposition, de la force de l'argumentation, de la logique du raisonnement, que de l'élégance et la correction de la langue, et l'art



Thomas **Chapais**, conseiller législatif **photographié en 1912** (Archives de l'Assemblée nationale).

de la composition. Ce n'est pas dire que certains arguments n'en sont pas contestables. [...] Mais nous nous en voudrions de ne pas donner la substance de cette pièce admirable, dont certaines parties s'effriteront sous la discussion ; mais certains passages, d'une belle envergure, concernant en particulier, la dignité du journalisme, subsisteront comme subsistent les colonnes du Parthénon<sup>6</sup>.

Ce discours « classique » de Chapais se présente en deux parties. Il discute d'abord de la constitutionnalité de la loi, puis de sa pertinence. Ses connaissances en histoire lui permettent d'évoquer les précédents d'outrages au Parlement et les comparutions de journalistes devant les Chambres du Bas-Canada. Il rappelle en particulier la comparution de Ludger Duvernay de *La Minerve* et de Daniel Tracey du *Vindicator* convoqués devant le Conseil législatif en 1832. Les deux rédacteurs avaient, dans leurs journaux respectifs, qualifié les conseillers législatifs de « vieillards malfaisants » et « d'incubes ». Ils avaient été condamnés par le Conseil à la prison pendant toute la durée de la session parlementaire. On avait alors contesté le pouvoir d'un Parlement colonial à se prévaloir intégralement du droit parlementaire anglais<sup>7</sup>.

Chapais émet à son tour des doutes sur le pouvoir du Parlement québécois d'utiliser cette procédure exceptionnelle et de la pousser encore plus loin en condamnant Roberts à une année de prison. Il avoue cependant avec prudence les limites de ses compétences en matière juridique, car la veille, le juge Bernier de la Cour du banc du roi a reconnu la validité constitutionnelle de la loi Roberts. *La Patrie* écrit à ce propos : « Le jugement du juge Bernier infirme singulièrement son premier point ; l'orateur d'ailleurs s'en rendait bien compte, et se contenta d'une conclusion dubitative. » Les propos de Chapais sont néanmoins bien accueillis par ceux qui entretiennent une vision très limitative des pouvoirs législatifs provinciaux au Canada<sup>8</sup>.

Dans un second temps, Chapais questionne l'opportunité d'une telle loi et s'inquiète d'éventuels abus de pouvoir. Avec un grand effet oratoire, il se tourne vers le Président, l'honorable Adélarde Turgeon, un vieil adversaire politique, et le prend à témoin des excès qu'un tel précédent aurait permis à l'époque de leurs anciennes et vigoureuses luttes partisanses. Peut-être songe-t-il à la personnalité autoritaire d'un Honoré Mercier qui prenait souvent la presse à partie et qui aurait pu en son temps être tenté d'user et d'abuser de pareils pouvoirs. Chapais considère donc cette loi comme contraire aux traditions libérales et dangereuse par le précédent qu'elle crée.

## L'impact du discours

Cet épisode de l'affaire Roberts relance la discussion sur l'équilibre qui doit exister entre l'éthique professionnelle des journalistes et la tolérance du pouvoir politique envers la presse. Après tout, il était parfaitement justifié de craindre qu'une pareille loi soit le premier pas vers une censure de la presse inacceptable dans un État démocratique<sup>9</sup>. Le discours de Chapais avait ébranlé les certitudes de certains parlementaires convaincus du bon droit de la sentence prononcée. Dans les jours suivants, *Le Soleil* consacra trois éditoriaux pour répondre point par point aux arguments soulevés par Chapais contre le bill 31<sup>10</sup>.

La loi fut finalement adoptée et Roberts purgea sa peine. Ce fut la dernière fois qu'un journaliste subit ainsi les foudres parlementaires pour un écrit ou un reportage. Quant à l'affaire Garneau, elle ne connut pas de véritable dénouement. La commission d'enquête reconnut que la justice avait fait son devoir dans cette histoire et on ne put jamais inculper personne pour le meurtre de la jeune femme.

Ce célèbre discours de 1922 ne fut pas le dernier tour de piste de l'honorable Chapais. Il siégea encore pendant près d'un quart de siècle et participa à de nombreux débats jusqu'à sa mort, survenue en 1946. Il avait alors 88 ans.

### Notes et références

1. Sur cette affaire Blanche Garneau, on consultera Réal Bertrand, *Qui a tué Blanche Garneau?*, Montréal, Quinze, 1983, 233 p.
2. *Débats de l'Assemblée législative*, séance du 17 novembre 1922.
3. *Le Devoir*, 16 novembre 1922, p. 1.
4. *La Presse*, 16 novembre 1922, p. 10.
5. *L'Action catholique*, 16 novembre 1922, p. 1.
6. «Un grand discours», *La Patrie*, 16 novembre 1922, p. 4.
7. Ce débat n'était pas nouveau, il avait déjà été évoqué vers 1805 au moment de la parution du *Lex Parliamentaria* et des premiers affrontements entre la Chambre d'assemblée et le pouvoir exécutif. Voir G. Gallichan, «Le *Lex Parliamentaria*, ou le Bas-Canada à l'école parlementaire», *Cahiers de la Société bibliographique du Canada*, vol. XXV, 1986, p. 38-58.
8. « Powers of the Legislature », *The Montreal Herald*, 16 novembre 1922, p. 4.
9. « Les délits de presse et la nécessité d'une réforme », *Le Devoir*, 6 novembre 1922, p. 1.
10. « La constitutionnalité d'une loi », *Le Soleil* 16 novembre 1922, p. 4 ; « Un discours de l'hon. Thomas Chapais », *Le Soleil*, 17 novembre 1922, p. 4 ; « Le principe et le fait », *Le Soleil*, 21 novembre 1922, p. 4.

Séance du 15 novembre 1922

Présidence de l'honorable A. Turgeon

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs!  
Que les portes soient ouvertes!

Affaire Roberts

L'honorable M. Pérodeau (Sorel) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 31 amendant les statuts refondus, 1909, et pourvoyant à l'emprisonnement de John H. Roberts soit maintenant lu une deuxième fois.

Il explique le bill en s'attachant à défendre la constitutionnalité de cette loi. Roberts, dit-il, a écrit: "Les noms de deux députés de la législature provinciale sont associés à ce crime sinistre; leurs noms sont mentionnés ouvertement et on discute publiquement de leur prétendue culpabilité dans la cité de Québec, et on dit en toute liberté que l'inaction des autorités, qui tardent à élucider le mystère et à traduire les coupables en justice, tient au fait que ces deux personnes sont des membres de la législature."

L'article en question contient l'accusation la plus grave qui ait jamais été portée contre la législature. Or le Conseil législatif fait partie de la législature et chacun de ses membres est attaqué dans cet article.

Il lit également les articles des statuts refondus prévoyant les cas de violation des privilèges de la Chambre et les pénalités dont ceux qui les violent se

rendent passibles:

"129. Sauf les privilèges de l'autre Chambre, chacune des Chambres de la législature peut ordonner et rendre obligatoire, devant elle ou devant chacun de ses comités, la comparution de toute personne ou la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour ses actes ou délibérations."

"132. Les actes suivants sont défendus et considérés comme infractions aux dispositions du présent paragraphe:

"1. Commettre des voies de faits (sic) sur la personne d'un conseiller législatif ou d'un député, ou proférer des injures ou publier des écrits diffamatoires à son adresse, pendant la session, ou pendant les vingt jours qui précèdent et les vingt jours qui suivent chaque session. [...]"

"136. Quiconque commet une infraction aux dispositions du présent paragraphe, devient passible d'un emprisonnement pour telle période de la session alors tenante, qui est déterminée par la Chambre qui s'est enquis (sic) de cette infraction."

Les statuts actuels prévoient que ceux qui violent les privilèges de la Chambre sont passibles d'un emprisonnement pour la durée de la session alors en cours. Dans les circonstances, cette punition est-elle suffisante? Je ne le crois pas.

Il y en a qui prétendent que, l'acte de Roberts ayant été commis en un temps où la pénalité prévue n'était que l'emprisonnement durant la durée de la session, la législature n'a pas le droit d'imposer aujourd'hui une pénalité plus grave. À

ceci, je dois répondre qu'il est un principe de droit bien établi: c'est que la législature est maîtresse de ses actes.

Pour ma part, et je dois déclarer que je ne donne ici que mon opinion personnelle, je serais disposé à voir édicter une loi qui irait encore plus loin. La loi actuelle dit que, pour constituer une violation des privilèges de la Chambre, il faut que l'acte ait été commis durant la session ou durant les 20 jours qui la précèdent ou qui la suivent. Pour ce qui est de "proférer des injures ou de publier des écrits diffamatoires" à l'adresse d'un membre de la législature, je voudrais que cet acte constitue une violation des privilèges de la Chambre non seulement quand il est commis durant la session ou durant les 20 jours qui la précèdent ou qui la suivent, mais durant toute l'année. Chaque fois qu'un journaliste, même en dehors des sessions, même en dehors du temps prescrit par la loi, commettrait un acte jugé par la législature dérogatoire à son honneur, il devrait être cité à la barre de la Chambre, à la session suivante, dûment jugé et condamné. Mais, encore une fois, ce n'est que mon opinion personnelle.

L'honorable M. Chapais (Les Laurentides) déclare sentir le besoin impérieux de dégager sa responsabilité personnelle de la législation soumise au Conseil législatif. Il veut que sa position soit claire. Je partage entièrement, dit-il, les vues du leader de la Chambre (l'honorable M. Pérodeau) sur la gravité de l'offense, sur la personnalité du prisonnier et sur le genre de journalisme que celui-ci pratique.

Il n'y a qu'une voix pour réprover la triste besogne qu'il accomplit, il n'y a qu'une voix pour réprimer le journalisme

jaune importé ici des États-Unis, qui doit être flétri par toutes les honnêtes gens. On doit réprover une feuille comme celle de Roberts, qui est un triste sire exerçant un triste métier. Mais, ceci étant dit, on donne à cet individu une trop grande notoriété, la personnalité de Roberts ne compte pas, la Chambre doit juger une question de dignité parlementaire, de sagesse parlementaire, qui devrait nous faire réfléchir avant de voter cette loi. La législation proposée est une dérogation extraordinaire à tous les usages du pays et de nos Parlements depuis un siècle peut-être. Ce projet de loi soulève deux ordres de questions, la constitutionnalité et l'opportunité.

Sur le premier point, un jugement vient d'être rendu par l'un des plus hauts tribunaux du pays, mais le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il subsiste tout de même un doute. Dans le passé, des sommités légales ont soutenu que la législature ne possédait pas les pouvoirs du Parlement britannique et elles ont contesté à la législature le droit qu'elle réclame aujourd'hui. Des précédents de violation des privilèges de la Chambre ont donné lieu à des plaidoyers fameux. Des légistes éminents ont contesté à la législature le droit de dicter des peines spéciales contre les violateurs de ses privilèges. Ainsi, un des géants du barreau canadien, Andrew Stuart, a soutenu dans la cause de Tracey et Duvernay, en 1832, l'inexistence de ce droit<sup>2</sup> et a même mis en jeu sa réputation comme juriste. Il est vrai qu'il n'eut point gain de cause devant les tribunaux.

Depuis cette époque, nous avons évolué et il s'est produit des changements constitutionnels notables. La Confédération a créé les législatures d'Ontario et de

Québec et confirmé l'existence de celle de la Nouvelle-Écosse. C'est un point très important, dont il faut tenir compte en discutant la cause de Fielding contre Thomas, que l'on a invoquée pour établir les pouvoirs de la législature provinciale.

Que dit le jugement du Conseil privé rendu en 1896, dans cette cause de Fielding contre Thomas? Si on le lit attentivement, on s'aperçoit que ce tribunal maintient les droits de la législature à passer une législation spéciale parce que le Parlement de la Nouvelle-Écosse existait au moment où le Parlement britannique, en 1865, avait adopté le Colonial Law Invalidity Act. La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick ne sont pas de nouvelles provinces et, avant l'Acte de l'Amérique du Nord qui les a maintenues, leurs législatures s'étaient donné des pouvoirs spéciaux reconnus par le Colonial Act de 1865. Québec et Ontario sont, au contraire, de nouvelles provinces, puisqu'elles n'étaient pas séparées avant la Confédération. La législature de Québec est-elle couverte par la loi de 1865? La question peut se poser. Il faut donc mettre ici un point d'interrogation.

En constituant pour elles deux législatures nouvelles, ne les privait-on pas des privilèges dont elles jouissaient comme provinces unies? Il vaut la peine d'y réfléchir au moment où nous édictons une pénalité spéciale, extraordinaire et exorbitante. Mais laissons de côté cette question de constitutionnalité, que je ne veux pas résoudre parce que je ne suis pas une lumière légale. Je ne me prononce pas, mais je crois qu'il peut y avoir un doute et cela suffit à m'arrêter. Passons à la question de l'opportunité.

Supposons que la loi proposée soit constitutionnelle; est-elle opportune? Je

ne le crois pas. Est-il opportun que dans la législature de Québec on adopte une loi ni sage, ni judicieuse, ni libérale? Est-il opportun d'adopter aujourd'hui cette loi exorbitante? C'est une loi inspirée par un sentiment d'irritation que je comprends et que je partage, mais contre lequel tous les législateurs doivent se mettre en garde. Je ne voudrais pas que la province de Québec entrât la première dans cette voie qui est la voie de l'arbitraire.

Il y a 131 ans que nous jouissons du régime parlementaire; nous avons traversé des crises, nous avons livré des batailles. Nos droits ont été assaillis, nos représentants ont été attaqués et dénoncés.

Si j'osais, je prendrais à témoin le Président (l'honorable M. Turgeon), de la violence des luttes d'autrefois. Je me reporterais à 30 ans en arrière, au temps où j'étais violent! Oh! mais il y a bien longtemps! Mais alors, nous nous battions, Monsieur, l'un contre l'autre! Nous nous battions comme au couteau! Je frémis à la pensée qu'au temps de ma jeunesse, qu'au temps de ma fougue, alors que je portais et recevais des coups terribles, j'aurais pu, avec une loi semblable, être traduit devant le Parlement, ou plutôt devant une servile majorité, et muré pendant un an, condamné à un silence intolérable que mon goût de la lutte et de la bataille aurait rendu plus cruel encore. Je ne regrette pas ce temps, mais je ne m'en excuse pas non plus. Ce sont des luttes anciennes et je me réjouis qu'on n'en soit plus à ces violences, même si j'ai dû en souffrir moi-même dans mes intérêts politiques, même si je ne représente plus à la Chambre qu'un parti déchu. Les passions politiques semblent éteintes, mais elles peuvent de nouveau agiter le pays. Qui dit qu'elles ne

s'allumeront pas de nouveau? Alors, il se trouvera, j'espère et je le souhaite, des journalistes sachant manier la plume avec vigueur et capables de donner une expression énergique à leurs idées. Que deviendront-ils? Et quel instrument cette loi ne fournirait-elle pas à un parti oppresseur et courroucé? La violence se corrige par l'esprit public. Et ils n'auraient plus le droit de critiquer sans danger? Car c'est une terrible chose de tomber aux mains d'un corps irrité et furieux qui manie la loi. Est-ce au moment où l'acrimonie des luttes de partis est presque éteinte dans cette province et dans ce parlement qu'il faut recourir à des mesures d'exception? En effet, la loi qu'on nous soumet est une loi d'exception, une loi de circonstance, une mauvaise loi. C'est s'engager dans la voie de l'arbitraire.

Voici un accusé que nous amenons devant nous pour nous avoir attaqués. Nous sommes les offensés, car les deux Chambres sont solidaires. Nous sommes à la fois juge et partie. Nous voulons frapper un coupable, nous trouvons qu'il n'y a pas d'arme assez violente et assez forte dans notre arsenal pour punir celui qui nous a offensés. Nous citons l'accusé devant nous, nous hâtons d'en forger une, une arme toute nouvelle que nous lui appliquons toute chaude encore, pour ainsi dire. Jamais une législation comme celle-là n'a été passée en Angleterre. Le Parlement impérial, à travers 10 siècles de crises et de difficultés, n'a jamais trouvé le besoin d'inventer une telle législation. Je ne connais pas de législature britannique qui ait le pouvoir, qui se soit donné le pouvoir d'emprisonner pour un long terme un individu quelconque, en punition d'une atteinte à ses privilèges. Ce pouvoir, le Parlement de Westminster ne l'a pas.

Il cite *A Treatise on the Law, Privilege, Proceedings and Usage of Parliament*, de Sir Thomas Erskine May: "The Lords have power to commit offenders to prison for a specified term, even beyond the duration of the session; and thus on the 13th August 1850, being within two days of the prorogation, certain prisoners were committed for a fortnight. If no time were mentioned, and the commitment were general, it has been said that the prisoners could not be discharged on habeas corpus even after a prorogation: but in the case of Lord Shaftesbury, a doubt was expressed by one of the judges whether the imprisonment, which was for an uncertain time, would be concluded by the session; and another said that if the session had been determined, the prisoner ought to have been discharged." (p. 92) Et: "As no period of imprisonment is named by the Commons, the prisoners committed by them, if not sooner discharged by the House, are immediately released from their confinement on a prorogation, whether they have paid the fees or not. If they were held longer in custody, they would be discharged by the courts upon a writ of habeas corpus<sup>3</sup>." (p. 95.)

Voilà la loi anglaise, voilà le pouvoir actuel de la Chambre des communes de cet empire, l'un des plus puissants du monde! Devons-nous en exiger davantage? La tendance est à la modération dans la répression des offenses. Est-ce que l'honneur de la Chambre souffrirait beaucoup si nous nous privions d'un pouvoir qui n'est pas dans les coutumes anglaises? L'honneur de la Chambre souffrirait-il beaucoup de ce que les pouvoirs de la Chambre fussent limités à ceux actuellement exercés par le Parlement britannique? Ceci est une mesure excessive. C'est

une loi antilibérale. J'y vois de l'outrance et je déteste l'outrance où je la vois! Roberts pouvait être détenu deux mois ou toute la durée de la session, puis être abandonné aux tribunaux ordinaires.

C'est une arme dangereuse; non seulement il s'agit aujourd'hui de frapper Roberts, mais les dispositions générales du statut sont modifiées et dans un moment de passion on pourra emprisonner un journaliste d'opposition. L'histoire se répète. Nous vivons l'heure actuelle dans la plus grande tranquillité, mais les luttes pourront redevenir ardentes. Je tremble à la pensée de ce qu'une loi de ce genre eût pu produire au temps où j'étais un journaliste violent. On m'eût fait comparaître devant le Parlement et, en moins de cinq minutes, j'eusse été expédié en prison, car, disons le mot, c'est moins devant un Parlement que devant une majorité que l'accusé est traduit.

Songez à notre situation. Nous sommes offensés et nous sommes juges; nous sommes à la fois juge et partie. Ne nous donnons pas le moyen de commettre des abus de force; il y a dans notre constitution et dans nos lois éprouvées par un siècle d'expérience tout ce qu'il faut pour protéger nos privilèges et notre honneur. Je vous le répète, Messieurs, c'est une terrible chose, même quand on est coupable, surtout quand on est coupable, de comparaître devant un tribunal qui est en même temps juge et partie!

J'espère sincèrement que le Conseil législatif reculera devant l'adoption d'une loi aussi draconienne, aussi peu libérale.

L'honorable M. Kelly (Grandville): Quant aux doutes soulevés concernant la constitutionnalité de cette loi, nous sommes absolument sûrs de notre position.

Hier matin, un juge de la Cour d'appel a statué que la poursuite intentée contre Roberts était parfaitement légale. Le premier ministre a déclaré hier soir à l'Assemblée législative que, si M. Roberts veut que les tribunaux se prononcent sur cette question de droit, le gouvernement est disposé à payer les honoraires de l'avocat de M. Roberts, de sorte que la cause soit portée devant le Conseil privé. Quant à l'argument suivant lequel nous sommes à la fois juge et partie, cela n'a rien d'extraordinaire. Si un avocat, ou quiconque, insulte nos cours de justice, le juge peut lui infliger un châtement sur-le-champ.

Les juges eux-mêmes, donc, se réservent de punir un avocat qui se rend coupable de mépris de cour. S'il a fallu un moyen extraordinaire pour punir Roberts, c'est que l'offense aussi était extraordinaire. Il s'agit ici d'une cause très importante. Comme le juge Bernier l'a dit hier dans son jugement, il est plus grave d'accuser toute la législature que deux individus personnellement. Nous savons tous que dans tous les pays nous devons respect aux tribunaux et aux diverses institutions mises en place pour assurer le bon fonctionnement d'une société. Si nous laissons se répandre l'idée que les meurtriers sont protégés parce qu'ils ont des liens avec la législature, cela portera aussitôt un coup terrible à cette institution qui assure la protection de notre société.

Le précédent orateur nous a dit qu'il n'a jamais eu connaissance d'une telle loi auparavant, mais j'aimerais lui demander s'il a déjà eu connaissance d'une aussi grave accusation. Jamais, auparavant, deux députés n'avaient été ainsi accusés de meurtre. D'ailleurs, l'accusation s'étendait à tous et était une

accusation collective, ce qui la rend encore plus grave. Il fallait une punition ad hoc.

Le meurtre est le crime le plus grave qui soit et, si quelqu'un accuse un député de la législature d'être impliqué dans un tel crime, alors nous sommes confrontés à un cas particulier et nous devons prendre des moyens particuliers pour remédier au problème. Si Roberts est simplement condamné suivant la loi actuellement en vigueur, il pourra accuser une dizaine de députés de crimes semblables une semaine avant la fin de la session et il ne sera emprisonné que jusqu'à la fin de la session.

Donner 30 jours de prison à Roberts, cela en aurait fait un héros. Mais il sera écrasé sous la punition qu'il mérite. Nous savons tous que ce que Roberts veut, c'est de la publicité et, s'il n'est détenu que jusqu'à la fin de la session, nous ferons de lui un héros et nous n'aurons pas mis un terme à ces publications diffamatoires à l'endroit de la législature. Si nous le mettons en prison assez longtemps pour lui faire réaliser qu'il ne peut continuer de la sorte, alors nous mettrons fin à ces attaques diffamatoires contre la législature.

L'honorable M. Choquette (Rougemont) propose l'ajournement du débat.  
Adopté.

La séance est levée.

#### NOTES

1. Ces débats du Conseil législatif ont été reconstitués à l'aide des sources suivantes: *Le Devoir*, *L'Événement*, *Le Soleil*, *L'Ac-*

*tion catholique*, *La Patrie*, *Le Canada*, *The Montreal Herald*, *The Montreal Gazette*, *The Quebec Chronicle*, du 16 et du 17 novembre 1922, et les *Journaux du Conseil législatif*, séance du 15 novembre 1922.

2. *La Patrie* du 16 novembre 1922, à la page 4, précise que Daniel Tracey était propriétaire du *Vindicator* et que Ludger Duvernay était l'éditeur de *la Minerve*. Ils furent tous deux "cités à la barre du Conseil législatif pour avoir insulté, dans le temps, ces messieurs qu'ils appelaient "des vieillards malfaisants", et pis encore: "Incubes."

3. Les lords ont le pouvoir de faire emprisonner les contrevenants pour une période déterminée, qui peut s'étendre même au-delà de la durée de la session; ainsi, le 13 août 1850, soit à deux jours de la prorogation, des accusés furent incarcérés pendant 15 jours. Certains ont soutenu que si aucune durée n'était spécifiée et que le mandat d'arrêt était général, les prisonniers ne pouvaient être libérés sur un bref d'habeas corpus, même après la prorogation. Dans le cas de Lord Shaftesbury, par contre, l'un des juges a émis un doute quant à savoir si l'incarcération, d'une durée indéterminée, ne devrait pas prendre fin au terme de la session; et un autre juge a pour sa part dit que, si la session prenait fin, le prisonnier devrait être libéré. Et: Étant donné que la durée de l'emprisonnement n'est pas spécifiée par les Communes, les prisonniers incarcérés par la Chambre, s'ils ne sont pas libérés plus tôt par elle, sont libérés dès la prorogation, qu'ils aient ou non payé les frais. S'ils étaient détenus plus longtemps, ils seraient libérés par les tribunaux sur un bref d'habeas corpus. (Traduction)

# CHRONIQUE SUR LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE CANADIENNE

M. A. Buttazzoni

Direction de la  
Bibliothèque

## Chambre des communes

*(rejet d'une demande de statut de parti reconnu)*

**1<sup>er</sup> et 16 juin 1994** — S'appuyant sur le fait que la Chambre ne procède pas uniquement selon les règles écrites mais aussi selon des conventions issues de l'usage parlementaire, M. Bill Blaikie, député néo-démocrate de Winnipeg Transcona, a demandé à la présidence que les députés de son groupe parlementaire soient traités comme un parti reconnu, qu'ils soient désignés comme membres du Nouveau Parti démocratique, non seulement dans les hanzards écrit et électronique mais également sur le plan de la Chambre, et qu'ils siègent ensemble plutôt que d'être dispersés parmi d'autres députés minoritaires ou indépendants.

Depuis 1963, la *Loi sur le Parlement du Canada* établit à 12 le nombre minimal d'élus que doit compter un parti afin d'obtenir des indemnités et fonds de recherche et d'assurer sa représentation au sein du Bureau de régie interne. Mais au dire de M. Blaikie, le statut des partis s'établit à partir de la *Loi électorale du Canada* (art. 24 à 42) où le critère de 12 députés ne figure nullement. Erronément, on en est venu à dire que les dispositions financières de la *Loi sur le Parlement du Canada* déterminaient le statut de parti à la Chambre des communes. D'ailleurs, un certain nombre de précédents démontraient que ce critère n'avait pas toujours été appliqué, notamment à l'égard du Ralliement des créditistes et du Parti du crédit social en 1963, 1966 et 1979.

Dans sa décision du 16 juin, le Président Gilbert Parent a précisé que le statut accordé aux partis mineurs d'alors provenait surtout d'un contexte de gouvernement minoritaire et donc d'exigences politiques particulières. Invoquant des décisions antérieures, notamment celle du Président Macnaughton du 30 septembre 1963, du Président Lamoureux du 18 février 1966 et du Président Jerome du 11 octobre 1979, il a réaffirmé que la détermination du statut du parti ne relevait pas de lui mais de la Chambre. Il lui

incombait néanmoins, en tant que gardien des droits de l'opposition, de veiller à ce que les députés de partis non reconnus obtiennent une proportion équitable du temps de parole durant la période des questions et la période réservée aux déclarations des députés.

La présidence s'est aussi prononcée sur la désignation des députés comme députés du NPD et sur leur volonté de siéger ensemble. Normalement, l'assignation des sièges en Chambre revient aux whips des partis reconnus. Le Président y participe dans le cas de députés minoritaires ou indépendants. Disposant d'un pouvoir discrétionnaire de redressement, il a donc pu modifier l'attribution des sièges des députés minoritaires pour que les députés du Nouveau Parti démocratique puissent se trouver regroupés et identifiés comme tels sur le plan de la Chambre à la reprise des travaux le 19 septembre 1994. Par le fait même, les députés de Sherbrooke (M. Jean Charest) et Saint John (Mme Elsie Wayne) siégeront dorénavant ensemble et seront identifiés comme le groupe du Parti conservateur.

*(invalidation des voix exprimées par une députée en comité)*

**17 et 20 juin 1994** — M. Dick Harris, député réformiste de Prince George-Bulkley Valley a soulevé un rappel au Règlement au sujet de la désignation de la seule représentation du Yukon, en l'occurrence Mme Audrey McLaughlin, comme membre associée du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, pendant l'examen des projets de loi sur les revendications territoriales (C-33) et sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon (C-34). M. Harris a invoqué l'article 114 (2)c) du Règlement pour soutenir que puisque la députée du Yukon n'était pas sur la liste de membres associés des comités, elle ne pouvait remplacer un membre régulier ni participer aux votes du comité.

Au tout début de sa décision, le Président a cru bon de rappeler que la non-intervention de la présidence dans les délibérations des

comités n'avait pas un caractère absolu et que dans des circonstances spéciales son intervention pouvait s'avérer tout à fait indiquée. D'ailleurs, la Chambre se trouvait déjà saisie du litige, vu qu'elle venait de recevoir les rapports du comité. Effectivement, il y a eu vice de procédure, puisqu'un changement avait été effectué à la composition du comité sans avoir été au préalable agréé par la Chambre en conformité à l'article 104 (4) du Règlement. Ainsi, les voix exprimées par la députée du Yukon pendant les délibérations sur les projets de loi C-33 et C-34 furent déclarées nulles, sans que cela n'influe pour autant sur les proportions des voix enregistrées et donc sur l'issue ultime des votes.

Il importe de noter que, par la suite, les mêmes projets de loi ont fait l'objet de motions d'attribution de temps auxquelles ont souscrit le gouvernement et le Bloc québécois afin de contrer une obstruction systématique de la part du Parti réformiste.

### **Colombie-Britannique**

*(critique désavouée d'un acte visant à prévenir toute perception de conflit d'intérêt)*

**1 et 10 juin 1994** — Sur l'avis du commissaire aux conflits d'intérêts, M. Allan Warnke, député libéral de Richmond-Steveston et professeur du collégial s'est retiré du débat et des votes liés au projet de loi 22 sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Il a voulu ainsi éviter tout conflit d'intérêt sinon réel, du moins apparent. Cependant, le ministre, auteur du projet de loi, a qualifié la décision du député d'excessive et s'est ainsi trouvé à critiquer le jugement et du député et du commissaire nommé par l'Assemblée législative. Appelé à statuer sur la question de privilège soulevée par M. Warnke, le Président Emery Barnes a déclaré que les remarques du ministre n'avait aucunement empêché le député de s'acquitter de ses fonctions. Il a toutefois souligné que le retrait volontaire d'un député, en conformité à l'article 9 de la loi sur les conflits d'intérêts (*Members' Conflict of Interest Act*), ne devrait faire l'objet d'aucune observation défavorable de la part des autres députés.

*(questions adressées aux ministres par leurs secrétaires parlementaires)*

**17 juin 1994** — Le Président s'est rétracté et, contrairement à ce qu'il avait déclaré deux jours auparavant, a autorisé une pratique qu'il ignorait mais qui s'était établie depuis l'introduction relativement récente des secrétaires parlementaires à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique. Les secrétaires parlementaires pouvaient donc continuer d'adresser

des questions à leurs ministres durant la période des questions, et ce, malgré le fait que la pratique avait été refusée dans d'autres juridictions parlementaires, notamment en Saskatchewan (*Journals*, 6 août 1987) et à Ottawa (*Journaux*, 5 novembre 1974).

*(faits désservis par la lecture littérale d'un article du Règlement)*

**7 juillet 1994** — Par un rappel au Règlement, le député libéral de Matsqui, M. Michael de Jong, a demandé que l'Assemblée adopte une motion de renvoi au Comité de la réforme parlementaire et de l'éthique toute l'affaire concernant le financement prétendument frauduleux des campagnes électorales de plusieurs députés néo-démocrates. À l'appui de ces allégations, il a déposé des lettres, des états financiers et un article de journal, tous des documents que la présidence a jugé peu concluants, d'autant plus qu'un rapport spécial à ce sujet n'était pas encore rendu public. Jusqu'alors, l'Assemblée législative ne pourrait se prévaloir de l'article 90 du Règlement, tel qu'avait exigé le député de Matsqui. De plus, quant au libellé de cet article, la proposition introductive « If it shall appear » voulait plutôt dire « If it shall be proved », et n'admettait aucun processus motivé par des apparences et des insinuations.

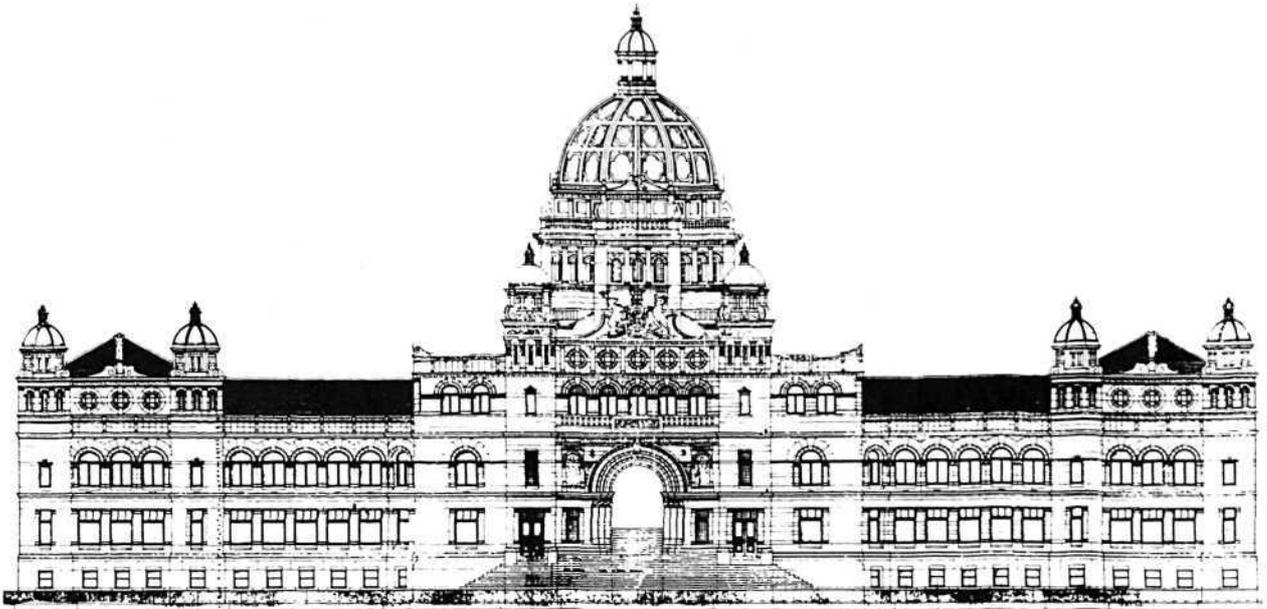
### **Manitoba**

*(mise en garde contre l'emploi d'expressions à consonance semblable)*

**8 et 10 juin 1994** — En réponse au député néo-démocrate de Kildonan (M. Dave Chomiak) qui s'était plaint que le ministre n'avait donné qu'une demi-réponse à sa question, le ministre de la Santé (M. James McCrae) a déclaré «[...] it was only a half-asked question, too [...]». Le Président Rocan a cru entendre un « s » à la place de la lettre « k », c'est-à-dire « half-assed », ce qui aurait été non parlementaire. Après consultation du hansomard, le président a confirmé l'emploi de l'expression « half-asked ». Mais, vu le désordre qu'avait semé ce choix de mot, il a demandé que le terme soit évité à l'avenir.

*(responsabilités ministérielles et privilège parlementaire)*

**8, 10 et 15 juin 1994** — Le député néo-démocrate de St. Johns, M. Gord MacKintosh, a interrogé la ministre de la Justice, Mme Rosemary Vodrey relativement à une mesure disciplinaire qu'aurait prise le gouvernement contre un juge qui avait publiquement déploré le problème d'affectation des juges due aux restrictions budgétaires et à des mises à la retraite. Prétextant que la question la calomniat



L'édifice du Parlement de Victoria, C.-B. (Tiré d'une affiche publiée par le Bureau du Speaker).

personnellement et inférait l'ingérence du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire, la ministre a invoqué le privilège.

En réponse, la présidence a précisé que la question visée concernait les responsabilités de la ministre en cette qualité et non à titre de député. Comme il l'avait déjà souligné dans des décisions antérieures, le privilège « porte sur les droits spéciaux des députés dans le cadre de leur travail législatif, non à titre de ministres, de chefs de parti ou de whips » (*Hansard*, 10 décembre 1992). Aussi, les propos concernant la conduite de la ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ne relevaient pas du domaine du privilège parlementaire.

## Ontario

(inscription au Feuilleton de motions portant sur deux budgets distincts)

**12 mai et 1<sup>er</sup> juin 1994** — Constatant que les motions relative au budget tant de 1993-1994 que de 1994-1995 figuraient toujours au *Feuilleton et Avis*, M. David Turnbull, député conservateur de York Mills, a fait valoir que cette situation constituait une atteinte à son droit de participer au débat et aux votes sur les deux motions en question. Le Président David Warner a statué qu'à l'Assemblée législative de l'Ontario, le processus budgétaire ne comportait pas les mêmes restrictions et obligations que dans d'autres parlements canadiens et du Commonwealth et qu'un vote n'était pas exigé. De plus, des

décisions antérieures (*Hansard*, 29 mai 1979 et 12 décembre 1980), ainsi que l'article 54 du Règlement, stipulait bien que, «sauf disposition contraire [...] les affaires émanant du gouvernement sont abordées au gré du leader du gouvernement», en consultation avec les leaders des autres groupes parlementaires. L'organisation des travaux n'était pas la prérogative de la présidence. Toute modification du processus budgétaire devait alors s'opérer par des amendements que l'Assemblée elle-même apporterait à son Règlement.

(débat parlementaire mis en cause devant la Commission des droits de la personne)

**9 juin 1994** — Le projet de loi 167, *Loi de 1994 modifiant les lois en ce qui concerne les droits à l'égalité* a été rejeté à l'étape de l'adoption du principe par un vote libre de 59 voix pour et 68 voix contre. Le projet de loi qui assurait le droit à l'adoption et aux avantages sociaux pour les couples de la même orientation sexuelle a suscité quelques volte-face et divisions au sein des groupes parlementaires. Et au moins un député, M. George Mammoliti (NPD — Yorkview), fait l'objet d'une plainte intentée contre lui auprès de la Commission des droits de la personne de l'Ontario pour ses propos discriminatoires lors du débat à l'Assemblée.

Il est notoire que la liberté de parole d'un député dans l'enceinte parlementaire est garantie par la loi. Toutefois, certains juristes sont d'avis que l'enquête d'une commission ne constitue pas



Les édifices parlementaires ontariens (*A Guide to the Legislative Chamber*).

une action en justice et que, par conséquent, un député pourrait être tenu à présenter des excuses, sans pour autant être tenu de dommages-intérêts.

*(importance de la perception dans un contexte de conflit d'intérêt)*

17 août 1994 — Mme Evelyn Gigantes, ministre de l'Habitation et députée d'Ottawa-Centre a démissionné après que le comité des affaires législatives ait conclu que l'intervention de la ministre dans une dispute entre directeurs d'un projet de coopérative d'habitation à Ottawa en juin dernier enfreignait les directives sur les conflits d'intérêts. Le comité, à la suite de quatre jours de délibérations télédiffusées, au coût de plus de 200 000 \$, a établi que la ministre n'avait pas cherché à faire pression auprès de la plaignante qui avait intenté une poursuite contre les membres du conseil de la coopérative. L'enquêteuse indépendante a conclu cependant que l'intervention de Mme Gigantes « constituait un comportement susceptible de diminuer la confiance du public ainsi que sa foi en l'intégrité du gouvernement et en l'intégrité du système judiciaire ». La perception dans ce contexte était aussi importante que la réalité.

C'est la deuxième fois que Mme Gigantes a été obligée de démissionner depuis son élection en 1990. En avril 1991, alors ministre de la

Santé, elle avait par inadvertance dévoilé le nom d'un patient toxicomane. Elle demeure toutefois députée et compte se représenter aux prochaines élections.

Nouvelle-Écosse  
*(report du congrès annuel du Parti libéral)*

17 septembre 1994 — Devant la possibilité d'un revers, le comité exécutif du Parti libéral de la Nouvelle-Écosse a renoncé à revoir la direction de son chef, le Premier ministre John Savage. Invoquant un pouvoir rarement utilisé, le comité a modifié la constitution du parti afin de reporter au 15 juillet 1995 le congrès annuel prévu pour le 29 octobre 1994. Cette décision a été prise dans le but de bloquer le vote de plus de 2200 syndiqués revendicateurs qui s'étaient inscrits au parti uniquement pour défaire John Savage. (En 1992, les libéraux avaient ouvert le congrès à l'investiture à tous les membres du parti plutôt qu'aux seuls délégués.) Le comité exécutif a aussi mandaté une commission à examiner la constitution et proposer des changements avant le 30 avril 1995. De l'avis de certains, il faudrait modifier la constitution afin d'interdire tout réexamen de la direction lorsqu'un parti est au pouvoir.